

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 29 DU 27 JAN. 2015 FIXANT LA PROPORTION
DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS PERMANENTS
BENEFICIAIRES DU CONGE SCIENTIFIQUE AU TITRE
DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur,
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie El Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent,
- Vu le décret exécutif n°12-280 du 19 chaâbane 1433 correspondant au 9 Juillet 2012 fixant les modalités de bénéfice du congé scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Muharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 fixant le montant de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.



ARRETE

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 05 du décret exécutif n°12-280 du 19 chaâbane 1433 correspondant au 9 Juillet 2012 , sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la proportion des professeurs hospitalo-universitaires, professeurs, directeurs de recherche , maîtres de conférence hospitalo-universitaires de classe « A », maîtres de conférence de classe « A », et les maîtres de recherche de classe « A », bénéficiaires du congé scientifique .

Art.2. Au titre de l'année universitaire 2015-2016, la proportion des bénéficiaires de congé scientifique est fixée à cinq pour cent (5%) des effectifs réels de chaque corps concerné.

Art.3. Monsieur le Directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, Messieurs les Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur , et Messieurs les directeurs des centres de recherche sous tutelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

